

Activités exercées sans droit et banques – Implications et risques

Symposium sur les petites banques 2020, 21 janvier 2020

Anton Brönnimann, Chef procédures
Philipp Lüscher, Chef investigations
Ulina Bajraktaraj, Investigations activités exercées sans droit

21 janvier 2020

Agenda

1. Points forts de l'activité de l'Enforcement
2. Rôle des banques en relation avec les activités exercées sans droit
3. Vos questions?

Tâches de l'Enforcement ...

L'Enforcement de la FINMA

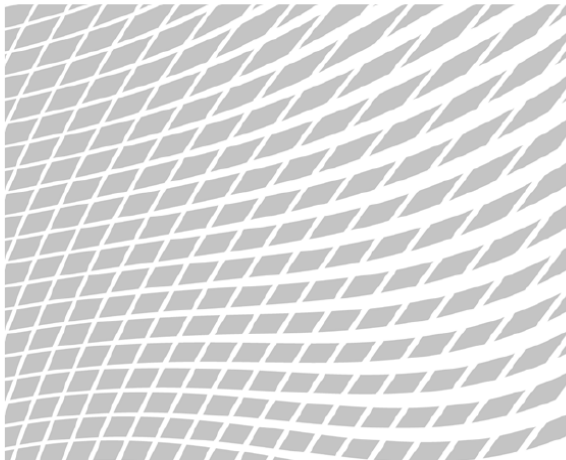
- Constitue **le dernier échelon d'escalade** dans le processus de surveillance auprès des établissements assujettis :
Se concentre sur les règles de conduite (en particulier les obligations de diligence selon la LBA).
- Poursuit **les abus de marchés** dans le cadre du commerce de valeurs mobilières:
Sont traitées en priorité les violations commises par les assujettis resp. leurs collaborateurs ; Les violations commises par des tiers sont typiquement dénoncées au MPC.
- Lutte contre **les activités exercées sans droit** sur les marchés financiers:
Se concentre sur les modèles d'affaires potentiellement nuisibles pour les investisseurs (émission de valeurs mobilières, acceptation de dépôts du public).

... se concrétise dans les lignes directrices applicables à l'Enforcement



25 septembre 2014

Lignes directrices applicables à l'enforcement

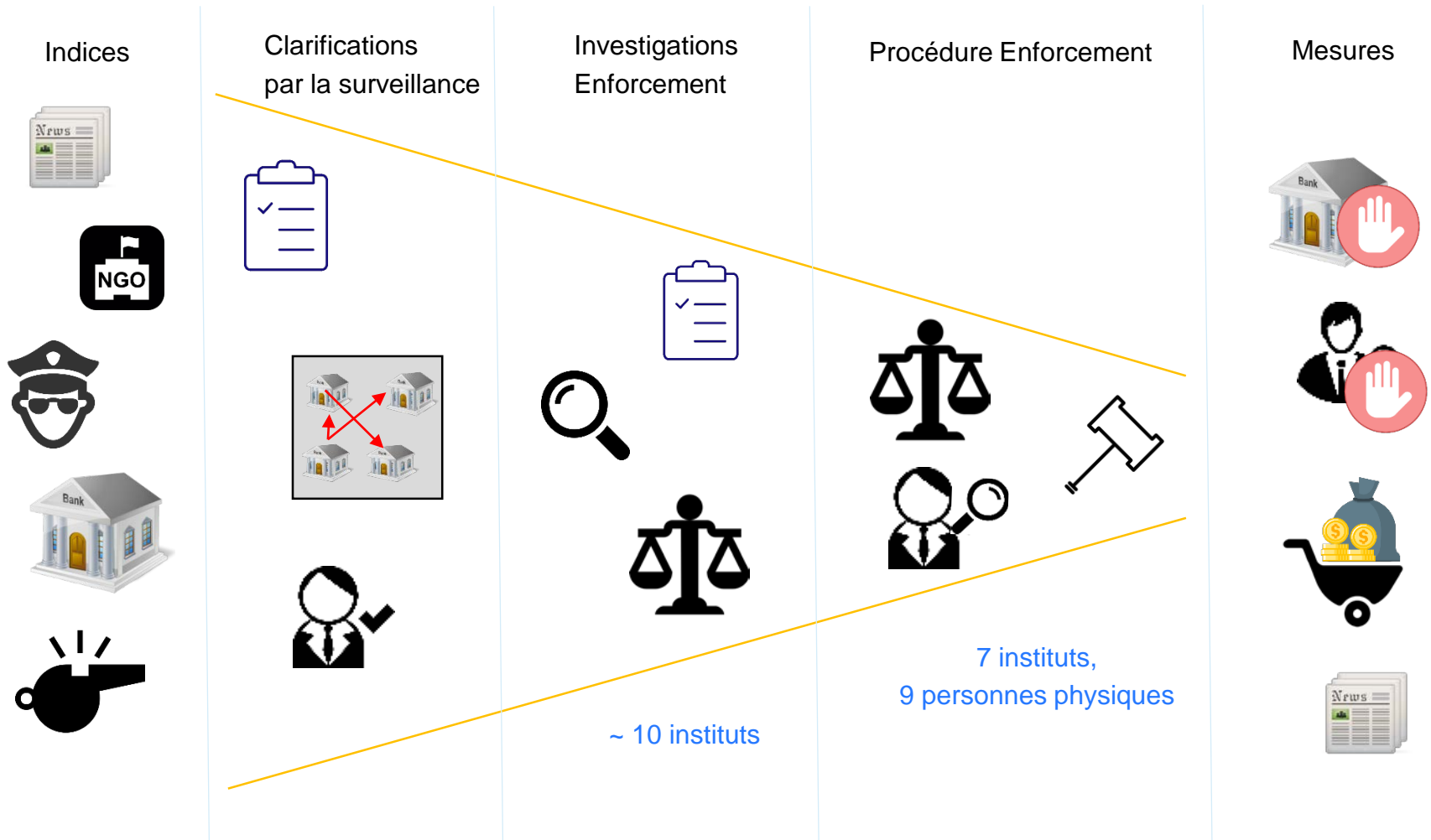


Moyen visible pour la FINMA d'atteindre les objectifs de la surveillance, l'*enforcement* a pour but de mettre un terme aux irrégularités, d'assurer le rétablissement de l'ordre légal et de sanctionner avec effet préventif les violations de la législation. Les manquements particulièrement graves sont traités en priorité.

- L'*enforcement* de la FINMA soutient la surveillance que l'autorité exerce sur les titulaires d'autorisation. Afin d'encourager le respect du droit de la surveillance, la FINMA recourt à un *enforcement* ciblé pour les violations particulièrement graves du droit de la surveillance, notamment les violations des règles de conduite.
- La FINMA s'attache prioritairement à poursuivre les violations graves des dispositions sur l'intégrité du marché ainsi que les manipulations du marché perpétrées par tout acteur sur le marché suisse des valeurs mobilières. Quand il s'agit de titulaires d'autorisation et de leurs employés, la FINMA étend son action aux abus de marché graves commis sur des marchés semblables en Suisse et à l'étranger.
- La FINMA intervient sur la base d'indications qui lui sont fournies relatives à l'exercice d'une activité sans l'autorisation exigée par les lois sur les marchés financiers.
- La FINMA agit de manière ciblée à l'encontre des personnes physiques responsables de violations graves du droit de la surveillance.
- La FINMA prend au cas par cas les mesures d'insolvabilité nécessaires et appropriées; dans la mise en œuvre des procédures d'insolvabilité, elle a essentiellement recours à des liquidateurs externes.
- La FINMA considère qu'un traitement rapide des demandes d'entraide administrative internationale, notamment dans le domaine de la surveillance des marchés et des activités exercées sur les places financières sans l'autorisation nécessaire pour ce faire, contribue de manière importante aux efforts faits à l'échelle internationale pour garantir le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers.
- La FINMA veille à ce que ses contacts avec les autres autorités, notamment pénales, aient lieu dans l'intérêt des objectifs de surveillance.

1. Points forts

Processus d'escalade en "entonnoir"



P. ex.
investigations
1MDB

Investigations et procédures – des affaires de „masse”

	Ouvertes fin 2017	Ouvertes en 2018	Fermées en 2018	Ouvertes fin 2018
Investigations	282	557	545	294
Instituts autorisés	48	96	103	41
Activités exercées sans droit	155	337	343	149
Conduite sur le marché	79	124	99	104
Procédures	45	31	44	32
Intituts autorisés (conduite sur le marché incl.)	21	11	21	11
Activité exercées sans droits	9	12	12	9

Tendances 2019

- En matière d'établissements assujettis le blanchiment d'argent reste le thème principal; simultanément plus de cas en relation avec des conflits d'intérêts font leur apparition
- En matière d'abus de marché une sensibilisation grandissante des banques doit être constatée – multiplication des annonces de cas suspects à la FINMA basés sur l'art. 29 LFINMA
- En matière d'activités exercées sans droit, accroissement permanent du nombre de cas dû à de nouveaux modèles d'affaires, mais aussi plus généralement à une meilleure sensibilité des investisseurs en relation à des modèles d'affaires non sérieux

Qu'entendons nous par activités exercées sans droit?

- L'exercice sans autorisation/enregistrement d'une activité qui est soumise à autorisation/enregistrement selon les lois sur les marchés financiers
- La FINMA se concentre sur les cas où les fonds des investisseurs sont menacés (dépôts du public, maison de titres)
- Pas de mandat de la FINMA pour une surveillance proactive et permanente du marché concernant les activités exercées sans droit; les indices des tiers sont indispensables pour la protection des investisseurs et du bon fonctionnement des marchés

Relevance pour les banques?

- Les personnes actives sans autorisation utilisent souvent des sociétés suisses et des relations bancaires suisses afin de profiter de la bonne réputation de la place économique suisse
- Comportement trompeur à l'égard des banques, souvent facile à reconnaître (acceptation de prêts, versements pour des transactions sur titres, transactions de "passage")
- Risques réputationnels et juridiques pour la banque, si la relation bancaire qui est utilisée à des fins illiticités
- Obligation de communiquer (art. 9 LBA, art. 29 LFINMA); le non respect de ces obligations est relevant tant pénalement qu'en matière du droit de la surveillance

Un cas classique : l'acceptation de dépôts du public

- La loi sur les banque règle l'acceptation de fonds étrangers (en particulier des prêts) provenant du public :
 - Pooling de fonds avec engagement de remboursement ou de transmission;
 - Activité à titre professionnel en cas de dépôts de plus de 20 personnes ou publicité.

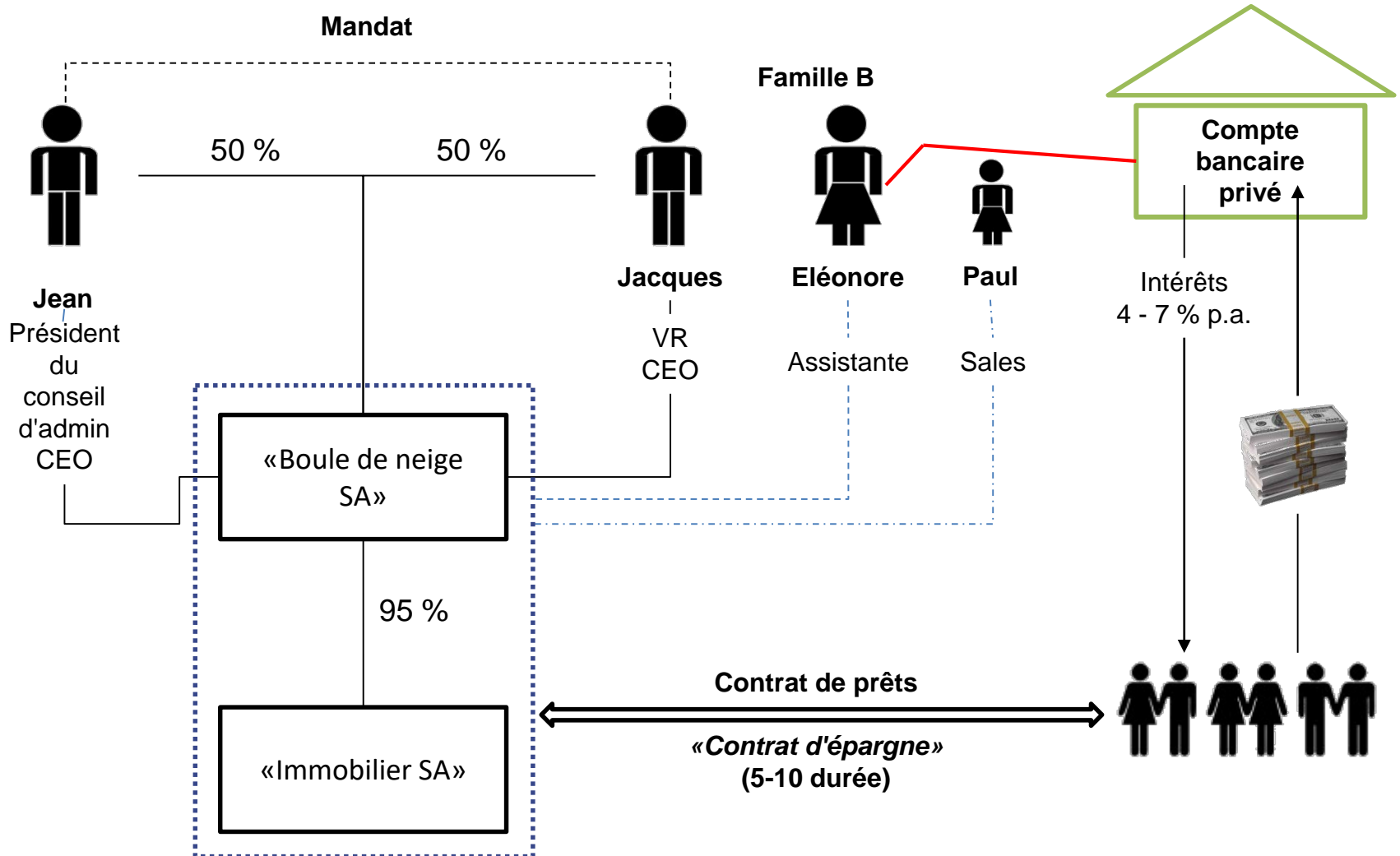
- Cas d'application typique :
 - Promesse de rendements garantis;
 - Investissement dans de nouveaux modèles d'affaires;
 - Déguisement des dépôts en transactions (prétendues) sur actifs réels

Un cas classique : l'acceptation de dépôts du public

– Exemple de Cas 1

- Petits épargnants «attirés» par des promesses de hauts rendements (4 – 7%)
- Publicité ayant l'air professionnelle par le biais d'un site internet et de matériel publicitaire imprimé (prospectus en papier glacé, photos de biens immobiliers appartenant à des tiers)
- Utilisation de diverses juridictions (CH/D) pour déployer les activités
- Deux "modèles d'investissement"
 - "*Contrats d'épargne*" sur une durée de 10 ans avec une thésorisation des intérêts possible,
 - Prêts avec livraison matérielle de "*certificat d'investissement*"
- Les fonds ont été acceptés sur le compte de l'épouse du CEO et utilisés à des fins privées

Un cas classique : l'acceptation de dépôts du public

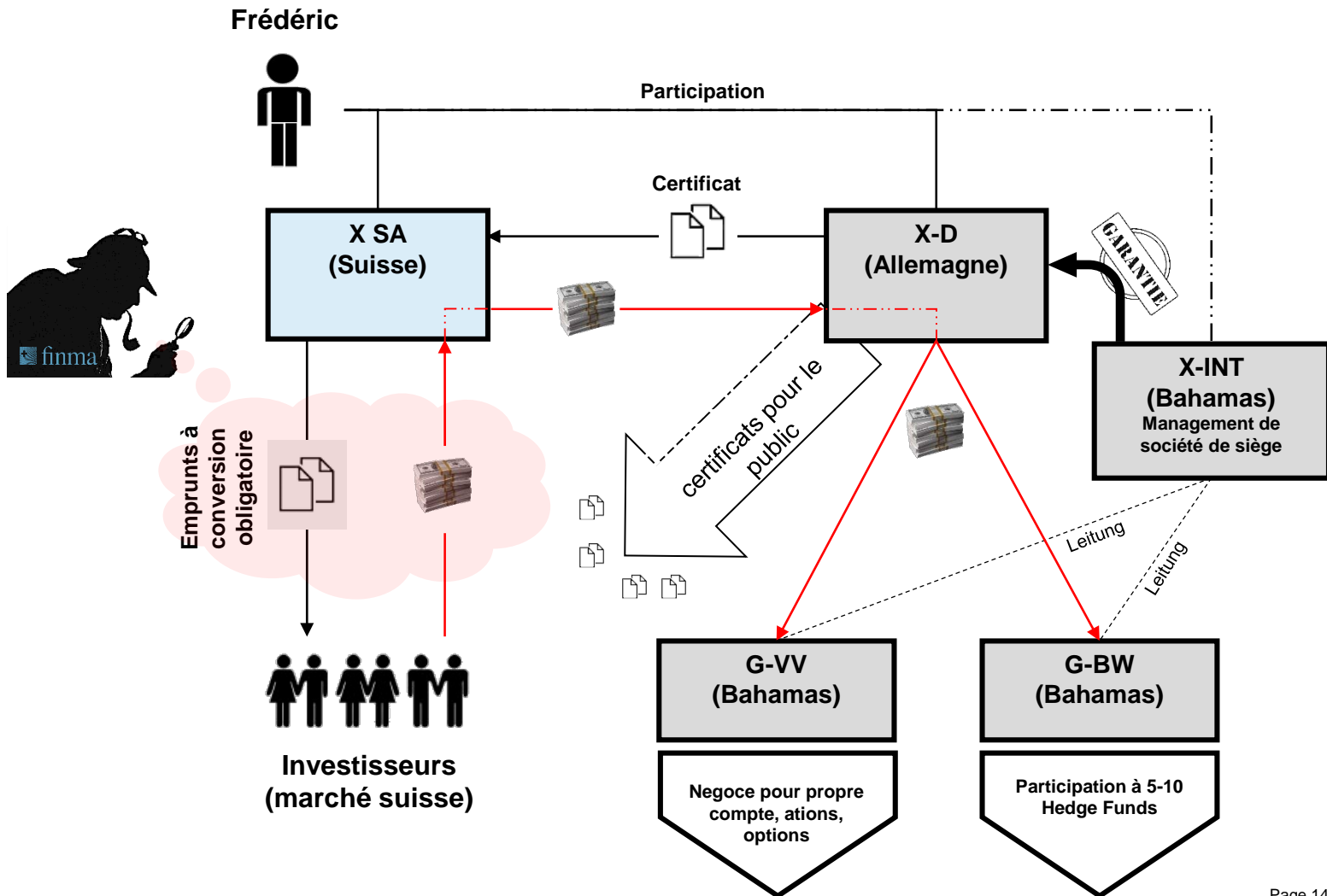


Un cas classique : l'acceptation de dépôts du public

– Exemple de Cas 2

- Z SA emet pendant plusieurs années un emprunt à conversion obligatoire
- Pas une obligation au sens de la loi, dans la mesure où les conditions pour la protection des investisseurs ne sont pas respectées
- D'un point de vue de la surveillance, une promesse de remboursement existe
- Une petite partie des fonds est utilisée pour le paiement des intérêts, la partie principale est transférée par des sociétés connexes à l'étranger
- Z SA ne dispose pas de ses propres bureaux en Suisse (uniquement une adresse c/o auprès d'une fiduciaire)

Un cas classique : l'acceptation de dépôts du public

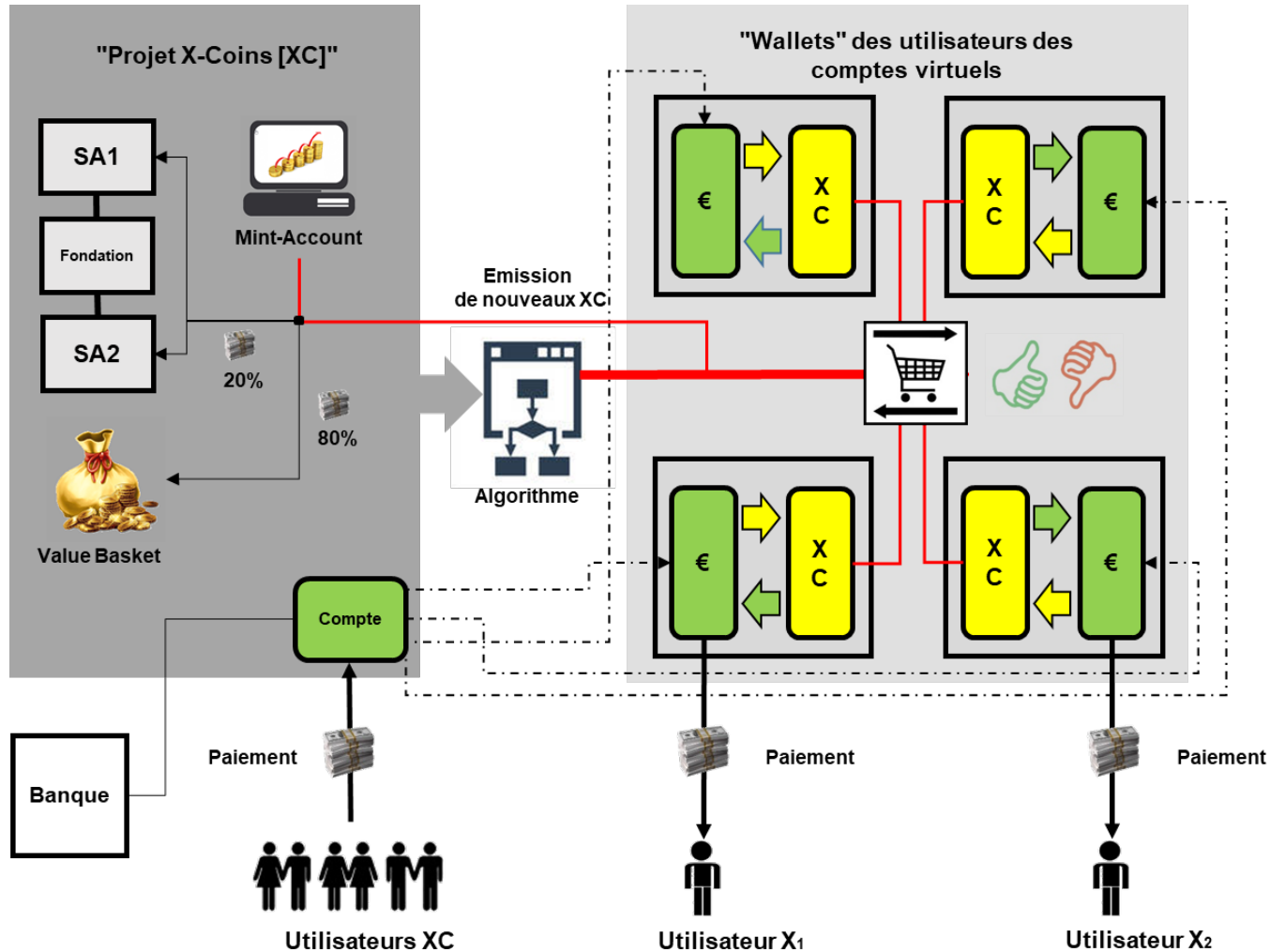


Un cas classique : l'acceptation de dépôts du public

– Exemple de cas 3

- Le Groupe XC exploite une "*Bourse de coin*" et accepte les fonds des utilisateurs sur ses propres comptes
- Les fonds versés sont crédités uniquement sur des comptes virtuels au nom des utilisateurs
- Les fonds restent en réalité sur les comptes de XC Groupe
 - Des avoirs en EUR et en XC sont compabilisés en faveur des utilisateurs
- Les cours de référence sont déterminés par un prétendu algorithme
- Sécurisation des valeurs de tous les XC dans un prétendu "*Value Basket*" décentralisé

Un cas classique : l'acceptation de dépôts du public



Un cas classique : l'acceptation de dépôts du public

- Particularités dans les relevés bancaires
 - De nombreux paiements importants interviennent dans un court laps de temps sur des comptes bancaires à peine utilisés par le passé
 - Les versements ont des intitulés comme "investment", "prêt" "depôt à terme", "obligation" entre autres
 - Les versements n'ont souvent aucun lien avec l'activité que la société a indiqué à la banque
 - Des montants importants sont retirés en espèces après les versements et d'autres montants versés à l'étranger

Un cas classique : maison de titres

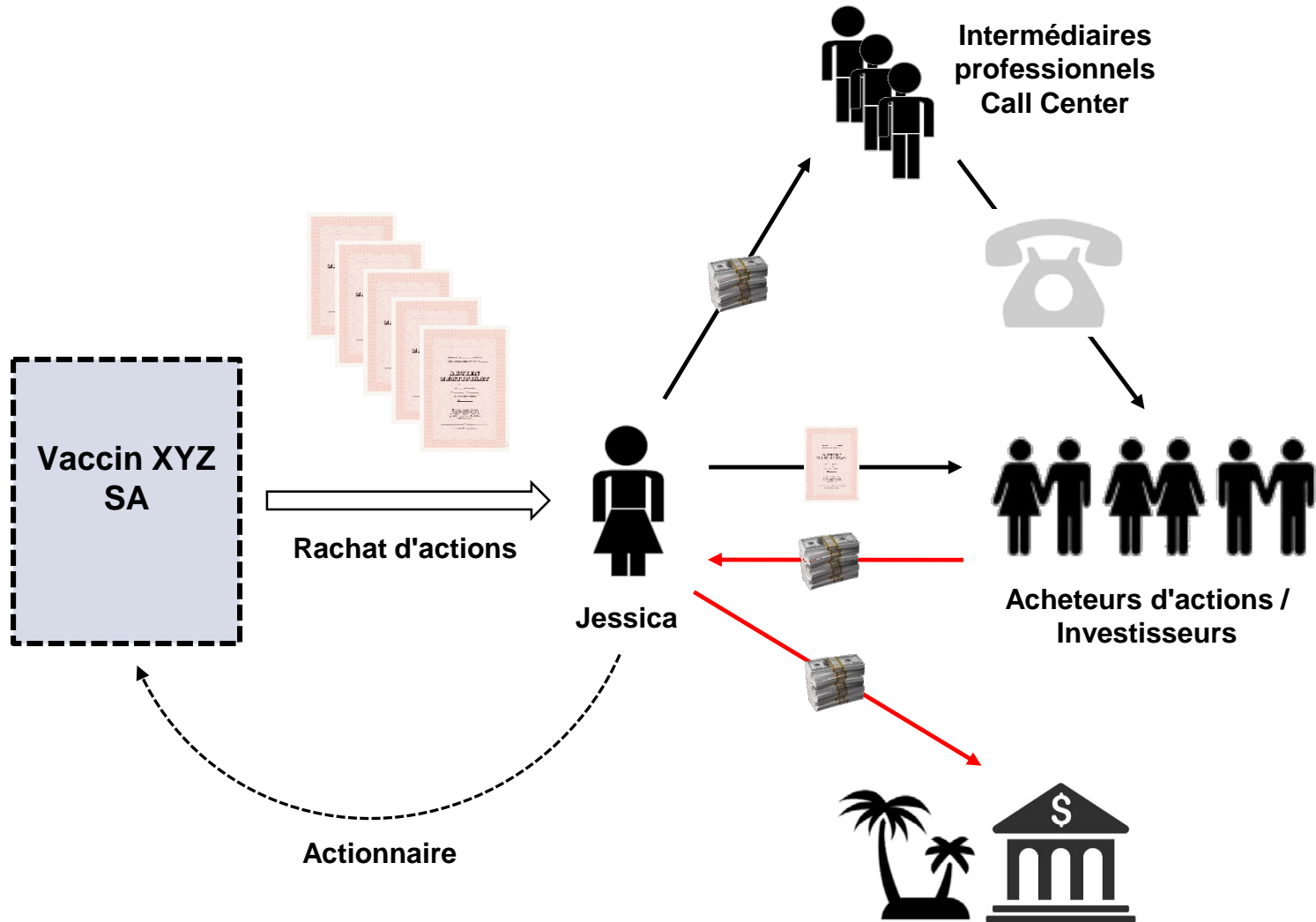
- La loi sur les établissements financiers règle le commerce de valeurs mobilières (action, obligations, dérivées, etc.)
- Cas d'application typique: **offre au public de valeurs mobilières sur le marché primaire** (art. 12 LEFIN)
 - Achat des valeurs mobilières d'un tiers
 - Première offre au public de ces valeurs mobilières (marché primaire)
 - Activité professionnelle / principalement dans le secteur financier

Un cas classique : maison de titres

– Exemple de cas 4

- Vente de Penny Stocks d'une société suisse prétendument active dans le domaine de développement de vaccins
- La vendeuse est une actionnaire de la société; a souscrit les actions lors d'une augmentation de capital
- Vente à environ 500 investisseurs privés par le biais de différents intermédiaires au moyen de "*Cold Calls*"
- Par la vente à un prix nettement supérieur à la valeur nominale un montant de CHF 20 millions a été récoltés; CHF 10 Mio. ont été payés aux intermédiaires
- Les fonds ont été utilisés à des fins privées

Un cas classique : maison de titres



Rôle des banques en relation avec les activités exercées sans droit

- Particularités dans les comptes bancaires
 - Versements nombreux et substantiels interviennent sur des comptes privés d'une multitude de personnes
 - Une partie des fonds est transmises à des sociétés d'intermédiations
 - Fonds systématiquement transférés à l'étranger ou retirés en cash

Traitement des activités exercées sans droits par les banques

- "Know your Customer": la banque doit comprendre l'activité commerciale de son client
- Les activités exercées sans droit sont de nature à contourner les règles de la LBA (utilisation d'homme de paille, transactions inhabituelles)
- Un comportement nuisible aux investisseurs n'est pas seulement relevant du point de vue du droit de la surveillance, mais aussi sur le plan pénal et civil
- Nécessité d'une dénonciation MROS (incl. transmission à la FINMA) ou selon art. 29 LFINMA à examiner, pour chaque cas d'espèce

Vos Questions?

